PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU PELICHET TP

75 chemin rural de l'Aiglette 01170 GEX
01170 CESSY

Références : 20221125-RAP-UDA-S5-258-PYD
Code AIOT : 0003203868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SASU PELICHET TP implanté Chemin de Mollière, lieu-dit Mollière et Riamont à Vesancy (01170). L'inspection a été annoncée le 16/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
La préfète de l'Ain a reçu plusieurs plaintes et signalement au sujet de l'activité de l'ISDI. Les thèmes évoqués concernent principalement l'accueil de déchets sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PELICHET TP
- Chemin de Mollière Mollière et Riamont 01170 Vesancy
- Code AIOT : 0003203868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation de stockage de déchets inertes sis au lieu-dit Molière à Vesancy est enregistrée par l'arrêté du 22 juillet 2022 de Mme la préfète de l'Ain. Le 2 septembre 2022, la SASU PELICHET TP s'est déclarée nouvel exploitant pour cet établissement et Mme la Préfète lui a délivré récépissé pour ce changement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Apport de déchets inertes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Travaux préparatoires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1.3.1.	Sans objet
2	Quantité et caractérisation des matériaux utilisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'activité de l'exploitant sur le site concerne la réalisation des travaux préparatoires prescrits dans le cadre de l'enregistrement de l'activité. Les matériaux utilisés sont des déchets inertes dont la provenance et les caractéristiques sont contrôlées par l'exploitant conformément aux prescriptions. À l'issue de ces travaux préparatoires, l'activité de stockage de déchets inertes pourra être exploitée conformément aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Travaux préparatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Le phasage d'exploitation et les cotes finales des remblais sont conformes aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté. » Les travaux préparatoires sont prévus dans le dossier de demande d'enregistrement (document « ISDI Molliere - Demande d'enregistrement R21-395» pp 12/18, §3.3.1. Travaux préparatoires). « Les premiers travaux consisteront à : - clôturer l'ensemble du périmètre de la future installation : pose de clôture légère sur l'ensemble du périmètre boisé (secteurs naturels isolés), - grillage en bordure de l'accès principal de la partie basse du site (angle Est), correspondant aux secteurs proches de l'accès principal, desservi par un chemin rural carrossable ; - créer un portail d'accès en limite d'emprise au droit du chemin d'accès dans l'angle Est. - mettre en place les systèmes de collecte des eaux de ruissellement (réfection du fossé en bordure de la piste d'accès interne existante, fossés périphériques, ouvrages de rétention, création des points de rejet..., [...]»
Constats : Comme convenu dans le courrier d'annonce de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 18/11/2022 un relevé topographique du site et des installations. Le relevé fait apparaître, sur la base du stockage existant de déchets inertes de 293 150 m^3 environ (situation historique), les travaux préparatoires en cours de réalisation. Ces travaux concernent principalement : - les ouvrages de régulation hydrauliques prévus dans le dossier de demande d'enregistrement (détaillés dans le document « ISDI Molliere - Demande d'enregistrement R21-395» pp 14-15/18, §3.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement). - la clôture et le contrôle d'accès du site (détaillés dans le document « ISDI Molliere - Demande d'enregistrement R21-395» pp 14-15/18, §3.3.2.2. Installation de chantier et contrôle d'accès). Le relevé topographique démontre que les apports de matériaux sur le site sont limités aux travaux préparatoires préalables au démarrage de l'activité. Lors de la visite du site, l'exploitant a été en mesure de démontrer la conformité de ce relevé avec le projet présenté dans le dossier de demande d'enregistrement et visé dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Quantité et caractérisation des matériaux utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées Article 5 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'entreprise SASU PELICHET TP , l'entreprise DESBIOLLES et la SAS ISDI du CHAUVILLY sont les trois entités d'un même groupe de travaux publics, et partagent les mêmes locaux, les mêmes véhicules et le même matériel. Dans ce contexte, les travaux préparatoires à l'exploitation de l'ISDI, seules les trois entreprises du groupe sont susceptibles d'apporter des matériaux provenant : • directement des chantiers ; • de la station de traitement de matériaux exploitée par la société ALBERT PELICHET. L'exploitant ne réceptionne sur le site que des déchets de type « terre et cailloux ». Pour chaque lot de déchets inertes, un bon suivi de déchets numéroté est renseigné, mentionnant : • le nom de l'entreprise à l'origine des déblais ; • le nom et l'adresse du chantier ; • le nom du transporteur ainsi que l'immatriculation du camion ; • le code déchet ; • les horaires et quantités apportées pour chacun des déchargements dans le cas où le camion effectue plusieurs rotations entre le chantier et l'ISDI. Ces renseignements permettent d'assurer la traçabilité des déchets réceptionnés sur l'ISDI. Il a été vérifié par sondage la cohérence entre les données du registre d'admission et les bons de suivi de déchets. Par courriel en date du 24 novembre 2022, l'exploitant a également transmis des exemples de bordereaux d'acceptation préalables produits par chaque maître d'ouvrage ou intermédiaire produisant les déchets inertes utilisés sur le site. Les documents présentés mentionnent les informations prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

N° 2 (suite) **:** Quantité et caractérisation des matériaux utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Constats : L'exploitant a par ailleurs présenté un document de synthèse récapitulant les quantités de matériaux mis en place dans le cadre des travaux préparatoires, ainsi que les quantités nécessaires à l'achèvement des travaux. Les relevés topographiques permettent de constater que les matériaux mis en place correspondent uniquement aux travaux préparatoires prévus dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet